

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.537 du 13 novembre 2002

A.82.686/VIII-1276

A.82.687/VIII-1277

En cause : **1. LAES** Jean-Claude,
2. MEUNIER Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 février 1999 par Jean-Claude LAES et Thérèse MEUNIER qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 portant création d'une part de l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines et de l'administration du recouvrement et d'autre part, du grade d'auditeur général chef de service et portant réforme de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, plus particulièrement de son article 14;

Vu l'arrêt n° 102.288 du 21 décembre 2001 joignant les causes, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 102.288 du 21 décembre 2001;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que l'urgence invoquée pour se dispenser de la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat constitue une tautologie et n'est pas donc pas correctement motivée;

Considérant que la partie adverse répond que l'urgence est formellement motivée et que le motif invoqué est exact et pertinent; qu'elle explique que l'arrêté royal attaqué s'inscrit "dans le cadre de la politique du gouvernement relative à la lutte contre la fraude fiscale et la perception correcte des impôts" et que "Dans l'intérêt du Trésor public, il convenait notamment de remédier sans tarder aux difficultés rencontrées lors de la mise en place de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus"; qu'elle étaye son propos en se référant au rapport au Roi qui précède l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'"il ressort du dossier administratif que le délai de préparation de l'arrêté

et l'accomplissement des nombreuses formalités préalables à son adoption (...) a été particulièrement court" et que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge moins de 15 jours après sa signature, ce qui, selon elle, constitue un délai "tout à fait raisonnable compte tenu du nombre important de textes que le Moniteur belge est amené à publier en fin d'année, plusieurs éditions par jour s'avérant souvent nécessaires";

Considérant que le préambule de l'acte attaqué contient la motivation suivante à propos de l'urgence :

" Considérant qu'il y a lieu de publier le présent arrêté sans délai pour permettre sans tarder la deuxième phase de la restructuration des administrations fiscales";

que, l'urgence est ainsi motivée sur le plan formel mais que cette motivation constitue une formule stéréotypée qui n'explique nullement en quoi la consultation de la section de législation pourrait provoquer un retard tel qu'il mettrait en péril la restructuration des administrations fiscales; que, à supposer que son contenu puisse pallier les lacunes de la motivation, le rapport au Roi se borne à expliquer la nécessité de "créer les conditions de gestion plus efficaces et harmonieuses de ce processus tout en garantissant l'irréversibilité des orientations prises par ces réformes en cours"; qu'il justifie de la sorte l'utilité de l'arrêté attaqué, mais n'indique pas plus que le préambule en quoi la consultation de la section de législation aurait pu compromettre l'objectif poursuivi; que les explications données dans le mémoire en réponse ne peuvent pas remplacer une motivation qui eût dû figurer dans le préambule de l'acte et ne démontrent au demeurant pas en quoi la formalité de la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat aurait constitué un frein à la politique de lutte contre la fraude fiscale et de perception correcte des impôts; que la circonstance que les formalités préalables à l'adoption de l'acte attaqué ont été accomplies dans un délai relativement court ne constituent pas une motivation de l'urgence; que le moyen est fondé;

Considérant que dans le mémoire en réplique et après avoir pris connaissance du dossier administratif, les parties requérantes prennent un moyen nouveau de la "violation des articles 5, 7 et 14 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et omission des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité"; qu'elles exposent "que l'avis de l'Inspecteur des Finances, les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique, l'avis du conseil de direction, la négociation syndicale ont été donnés ou ont eu lieu sur base de versions préalables de l'arrêté attaqué qui a été postérieurement remanié de manière substantielle";

Considérant que les recours visent particulièrement l'article 14 de l'arrêté attaqué; que les parties requérantes ne précisent pas quelles sont les modifications "substantielles" apportées à cette disposition après l'accomplissement des formalités préalables;

Considérant que l'accomplissement des formalités visées au moyen requiert que soient soumises aux autorités dont l'intervention est prévue toutes les questions que pose le projet mais non le texte même de la décision projetée, pour autant que l'autorité consultée ait été mise en possession de tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause; qu'en l'espèce, le dossier administratif révèle que l'Inspecteur des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique ont été informés des modifications apportées au texte initial; que les requérants ne précisent pas la nature des questions qui auraient été soustraites à la discussion au conseil de direction ou à la négociation au sein du Comité de secteur II-Finances; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 18 décembre 1998 portant création d'une part de l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines et de l'administration du recouvrement et d'autre part, du grade d'auditeur général chef de service et portant réforme de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.